



**CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEEN (CCPE)**

**Questionnaire en vue de la préparation de l'Avis n°8 du CCPE  
sur les relations entre procureurs et médias**

**Réponses de la Pologne**

**I. Introduction**

La Recommandation Rec(2003)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales a fait la référence aux points suivants :

- l'engagement des Etats membres envers le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;
- les médias ont le droit d'informer le public en égard au droit de ce dernier à recevoir des informations, y compris des informations sur des questions d'intérêt public, en application de l'article 10 de la Convention, et qu'ils ont le devoir professionnel de le faire;
- l'importance des reportages réalisés par les médias sur les procédures pénales pour informer le public, rendre visible la fonction dissuasive du droit pénal et permettre au public d'exercer un droit de regard sur le fonctionnement du système judiciaire pénal ;
- les droits à la présomption d'innocence, à un procès équitable et au respect de la vie privée et familiale, garantis par les articles 6 et 8 de la Convention, constituent des exigences fondamentales qui doivent être respectées dans toute société démocratique ;
- les intérêts éventuellement conflictuels protégés par les articles 6, 8 et 10 de la Convention et la nécessité d'assurer un équilibre entre ces droits au regard des circonstances de chaque cas individuel, en tenant dûment compte du rôle de contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour garantir le respect des engagements contractés au titre de la Convention.

**II. Questions**

**A. Dispositions actuelles légales et réglementaires**

1. Les relations entre procureurs et médias sont-elles déterminées par la loi ou par d'autres normes écrites? Décrivez-les brièvement.

Les relations entre procureurs et médias sont déterminées par les dispositions législatives suivantes :

Loi du 2 avril 1997 – Constitution de la République de Pologne

Plus précisément : l'article 30 selon lequel « La dignité inhérente et inaliénable de l'homme constitue la source des libertés et des droits de l'homme et du citoyen. Elle est inviolable et son respect et sa protection sont le devoir des pouvoirs publics » ; l'article 42 paragraphe 3 introduit le principe de la présomption d'innocence « Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement ayant force de chose jugée » ; l'article 47 dispose « Chacun a droit à la protection juridique de la vie privée et familiale, de sa dignité et de sa réputation, et de décider de sa vie personnelle ; l'article 61 introduit le principe de l'accès du public à l'information.

La doctrine et la jurisprudence font valoir que c'est toute information à laquelle l'accès ne se trouve pas limitée par la législation en raison du respect des droits et des libertés d'autrui et en raison d'autres valeurs importantes que la Constitution énonce fait l'objet de la liberté d'information.

Loi du 6 juin 1997 – Code de procédure pénale

Le droit d'accès au dossier de la procédure préliminaire en cours pour les médias est régi par les dispositions de l'article 156 paragraphe 1 la deuxième phrase et par celles de l'article 156 paragraphe 5 la deuxième phrase du Code de procédure pénale. Il en résulte que l'accès au dossier de la procédure préliminaire en cours n'est accordé que dans des cas exceptionnels et au consentement du procureur chargé de la procédure préliminaire.

Ces dispositions ont un caractère de *lex specialis* par rapport à d'autres dispositions régissant l'accès à l'information publique.

Lorsque le procureur permet à un journaliste d'accéder au dossier, il prendra en considération l'intérêt social – l'efficacité des poursuites pénales (communément appelée intérêt de l'enquête). En invoquant le « secret de la procédure préliminaire », le procureur peut refuser l'accès aux documents contenant de l'information publique.

Le journaliste qui demande l'accès au dossier est tenu de déposer une demande écrite et présenter une carte de presse valide.

#### Loi du 26 janvier 1984 sur la presse

Article 4 paragraphe 1 de la loi sur la presse dispose que des entrepreneurs et des opérateurs ne faisant pas partie au secteur des finances publics et réalisant des activités à un but non-lucratif (et cela signifie que le ministère public y fait partie) sont tenus d'informer la presse de leurs activités, sauf que, en vertu des dispositions distinctes, ces informations soient confidentielles ou portent atteinte à la vie privée.

Le journaliste est tenu de respecter « la vérité objective », à savoir, il est tenu de viser la vérité matérielle où la description correspond à la réalité avec la diligence et l'honnêteté requises. L'article 12 paragraphe 1 point 1 de la loi sur la presse introduit ces deux normes communes de presse.

Un journaliste qui se conforme aux règles de l'article 12 paragraphe 1 point 1 de la loi sur la presse, même lorsqu'il rend public de fausses informations et ainsi il porte atteinte aux droits de la personnalité d'autrui pourrait se référer au droit à l'erreur dite impérieuse et échapperait à la responsabilité légale.

Lorsqu'un journaliste respecte les normes de presse prévues par la loi, en cas d'atteinte consommée, la personne lésée ne pourra pas demander une indemnisation (article 448 du Code civil) ou des excuses (article 24 deuxième phrase du Code civil). Cependant, les normes de presse doivent tenir compte à la protection des droits de personnalité. Pour cette raison, en cas d'atteinte aux droits de la personnalité, la personne lésée pourrait demander un rectificatif ou une réponse.

#### Loi du 6 septembre 2001 sur l'accès à l'information publique

La notion de l'information publique est largement interprétée à l'aune de la Loi du 6 septembre 2001 sur l'accès à l'information publique. Conformément à l'interprétation adoptée, des informations sur l'enquête pénale relèvent de l'information publique, non seulement dans le cas où l'enquête vise aux questions d'intérêt général, mais également dans l'enquête menée contre un particulier. Le droit aux informations permet non seulement obtenir des informations sur une enquête, mais également permet d'accéder au dossier de l'affaire.

Conformément aux dispositions de la loi précitée, le ministère public est un des organes étant tenu de fournir des informations. Des tribunaux et la police sont également des organes tenus de fournir des informations, ce qui signifie qu'à tout stade de la procédure, le dossier pénal est susceptible d'être requis en vertu de la loi sur l'accès à l'information publique.

La loi sur l'accès à l'information publique, tant dans la littérature juridique qu'à la jurisprudence est considérée comme ayant un caractère de *lex generalis*, cela signifie que ces dispositions sont applicables dans le cadre non réglementé par d'autres dispositions.

Pour estimer, si une information demandée relève du champ d'application de la loi sur l'accès à l'information publique, en respectant le principe de l'accès, il convient d'interpréter les dispositions en faveur de l'exercice du droit à l'information concernée. Par conséquent, l'accès au dossier de la procédure préliminaire et judiciaire en cours de la procédure pénale est régi par l'article 156 du Code de procédure pénale (ci-après : CCP). Par contre, les dispositions de la loi sur l'accès à l'information publique sont applicables dès que le jugement est devenu définitif (l'annulation du jugement).

Lorsque le procureur permet l'accès au dossier, il n'est pas tenu d'expliquer son contenu, et d'autant plus, les raisons pour lesquelles une telle décision de fond a été prise.

Le fait de considérer le dossier de l'enquête préliminaire comme source de l'information publique ne signifie pas automatiquement que ce dossier est accessible sans aucune restriction après que la procédure judiciaire aboutit à une décision définitive. Ces restrictions résultent des dispositions de l'article 5 paragraphes 1 et 2 de la loi et visent à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et à la protection d'autres secrets légalement protégés.

En cas de conflit de la loi sur la protection des données à caractère personnel avec les dispositions de la loi sur l'accès sur l'information publique, la protection des données est prioritaire. La décision de refus d'accès peut faire l'objet d'un recours devant la cour administrative.

#### Loi du 29 août 1997 relative à la protection des données à caractère personnel

La loi prévoit l'interdiction du traitement des données à caractère personnel sous réserve des modalités abrogeant cette interdiction.

Conformément à l'article 3a paragraphe 2 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel n'est pas applicable aux activités de presse au sens de la loi du 26 janvier 1984 sur la presse. La loi relative à la protection des données à caractère personnel n'est pas donc applicable à la collecte, élaboration, mise en œuvre et publication des documents dans la presse. Les activités de journalistes sont régies par la loi sur la presse.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de souligner que la légalité des révélations de la presse sur une personne concrète est susceptible d'être examinée en vertu des dispositions de la loi sur la presse qui déterminent, entre autres, les droits et devoirs des journalistes et régissent les questions de la responsabilité légale pour violation du droit suite à la publication d'un article de presse.

Les dispositions du titre 7 de la loi sur la presse introduisent effectivement la responsabilité légale pour violation du droit suite à la publication d'un article de presse. L'article 37 de cette loi prévoit que « les principes généraux (à savoir, ceux résultant du droit civil, dont les dispositions sur la protection des droits de la personnalité – articles 23 et 24 de la Loi du 23 avril 1964 – Code civil) sont applicables à la responsabilité légale pour violation du droit suite à la publication, sauf disposition contraire de cette loi ». L'auteur de l'article, le rédacteur en chef ou un tiers ayant fait publier un article de presse sont civilement responsables de la violation du droit par cette publication ; cela n'exclue pas la responsabilité de l'éditeur (l'article 38 paragraphe 1 première phrase de la loi sur la presse). Toute personne considérant l'atteinte à la protection de ses droits de la personnalité peut engager une action devant le tribunal conformément à la procédure prévue par la Loi du 17 novembre 1964 – Code de procédure civile. Par contre, le Contrôleur général de la protection des données n'est pas compétent dans ce domaine.

2. Les procureurs sont-ils autorisés à avoir des relations directes avec les médias ? Sinon, qui communique à la presse les informations concernant les affaires judiciaires ?

Rien ne s'oppose à ce que les procureurs chargés de l'enquête préliminaire aient des relations directes avec les médias. Ils peuvent rédiger des messages d'information et fournir des informations aux journalistes, ainsi que organiser ou participer à des conférences de presse. Néanmoins, par principe, ce sont les chefs des unités de parquets qui sont responsable de la politique de communication et d'information. Ces derniers peuvent exercer cette fonction personnellement ou par l'intermédiaire de porte-parole. Le bureau du Procureur général, des parquets d'appel et des parquets régionaux ont leurs porte-paroles et c'est lui qui a le plus souvent des relations avec les médias. Par contre, au niveau des parquets de district, ce sont leurs chefs qui sont, en premier lieu, autorisés à contacter avec les médias. Bien que les procureurs soient indépendants à l'exercice de leurs fonctions, ils sont, quand même, tenus, en respectant le principe des relations hiérarchiques au sien du parquet, d'informer leurs chefs de l'intention de communiquer des informations à la presse. Ces questions sont régies par la loi sur les parquets du 20 juin 1985 et par son acte exécutif - le règlement du Ministre de la justice du 24 mars 2010 « Règlement interne d'unités organisationnelles du ministère public » (ci-après, le règlement).

3. Qui d'autre est autorisé à fournir des informations à la presse dans le cadre de ces affaires (la police, les avocats, les parties, d'autres personnes) ?

Ce sont seulement les procureurs qui sont autorisés à fournir des informations dans le cadre des affaires judiciaires, même si l'enquête était subdéléguée à la police ou bien à un autre service autorisé légalement à mener les procédures et le parquet contrôle seulement cette enquête.

Des porte-paroles de police sont autorisés à fournir des informations sur les mesures prises par ces services. Ils sont autorisés, notamment, à présenter des tâches réalisées par la police (description générale des tâches). Ces informations ne contiennent pas d'éléments qui auraient pu permettre de formuler des jugements de culpabilité des participants d'événement ou bien d'identifier des personnes impliquées dans l'affaire. La loi du 6 avril 1990 sur la police et son acte exécutif « Ordonnance du Directeur général de la police du 12 novembre 2007 sur les formes et méthodes des activités de communication et d'information de la police constituent la base juridique de ces activités.

Rein ne s'oppose à ce que l'avocat considérant que pour protéger les intérêts du client dont il représente il serait utile fournir des informations à la presse sous forme d'une déclaration ou de commentaire, le fasse. Néanmoins, dans ses déclarations verbales ou écrites, l'avocat ne peut pas outrepasser la limite de la liberté d'expression. Il doit, en outre, tenir compte du secret d'enquête et de la protection des données à caractère personnel.

Les parties peuvent, elles aussi, transmettre à la presse leurs commentaires et opinions, tout en tenant compte de limite de la liberté d'expression, du secret d'enquête et de la protection des données à caractère personnel.

4. Avez-vous déjà expérimenté une communication conjointe par plusieurs autorités publiques (par exemple, procureur et police) ?

Oui. Une communication conjointe par ministère public et police ou d'autres services est pratiquée, de même avec la participation d'experts de différentes matières en fonction de besoin. Des communiqués de presse sont aussi préparés conjointement.

Cependant, cette forme de communication avec les médias est réalisée dans des cas exceptionnels. Cela arrive en cas d'incidents graves, comme par exemple : catastrophe dans la circulation terrestre, fluviale ou aérienne ou bien effondrement, ou encore attentat à la bombe ou infractions graves contre les échanges, etc. Cette forme de communication est pratiquée également des cas de moindre importance mais étant une question d'un grand intérêt général.

Il ressort du dossier examiné que la pratique dans ce cadre n'est pas uniforme. Dans de certains parquets d'appel la pratique de cette forme de communication est constante, dans d'autres, cela est pratiqué très rarement et finalement dans de certains parquets d'appel cette forme de communication avec les médias n'était plus pratiquée au cours de dernières années.

5. A quel stade de la procédure les procureurs peuvent-ils communiquer l'information (veuillez distinguer l'enquête préliminaire, y compris l'accusation, la procédure judiciaire et la situation après le prononcé du jugement) ?

Le procureur chargé de l'enquête préliminaire est autorisé à communiquer les informations à la presse sur le stade de cette procédure. Outre, le procureur peut décider d'un accès au dossier, non seulement dans le cas où il est personnellement chargé de l'enquête, mais aussi dans les cas où l'exécution des diligences est subdéléguée en tout ou en partie à la police ou à une autorité habilitée (paragraphe 159 du règlement). Outre, le procureur décide d'un accès au dossier de la procédure préliminaire, aussi lorsque le dossier est transmis au tribunal exerçant les diligences au cours de l'enquête préliminaire, ce que le procureur devrait mentionner lors de la transmission du dossier (paragraphe 160 du règlement).

Selon les dispositions de la loi sur l'accès à l'information publique, c'est le procureur qui décide également d'un accès des journalistes au dossier après le classement sans suite de l'enquête préliminaire (plus d'informations sur cette question, cf. point 1).

Au stade de la procédure judiciaire, le procureur ne décide pas d'accès aux éléments d'informations contenus au dossier. Bien qu'au stade de la procédure judiciaire ou après sa clôture, il n'y ait pas interdit aux procureurs de donner des interviews aux médias, en pratique et eu égard au respect du pouvoir judiciaire, les procureurs se prononcent assez rarement.

6. Les juges sont-ils autorisés à informer la presse ? Si oui, à quel stade de la procédure ?

Les juges sont autorisés à informer la presse au stade de la procédure judiciaire selon les dispositions du Code de procédure pénale. Après le jugement, l'accès au dossier de la procédure est régi par les dispositions de la loi sur l'accès à l'information publique.

7. Les relations entre procureurs et médias sont –elles contrôlées dans votre pays ? Le cas échéant, par qui et de quelle manière ?

Les relations entre procureurs et médias ne sont pas contrôlées.

8. Existe-t-il des règles spécifiques garantissant que les informations communiquées à la presse ne violent pas la vie privée, la dignité humaine et la présomption d'innocence ? Quelles mesures peuvent être prises pour éviter le phénomène de «procès dans la presse» ?

Il est interdit à tous les journalistes de faire un «procès dans la presse» au cours de l'enquête préliminaire et au cours de la procédure de première instance (article 13 paragraphe 1 de la loi sur la presse), ainsi que de divulguer des données à caractère personnel et de l'image des personnes soupçonnées, accusées ou lésées ou bien celui des témoins dans le cadre prévu par l'article 13 paragraphes 2 et 3 de la loi sur la presse.

L'article 13 paragraphe 1 de la loi sur la presse prévoit qu'il est interdit de se prononcer sur une décision dans la procédure judiciaire avant qu'un jugement en première instance ne soit rendu. Ce n'est pas un jugement rendu en deuxième instance, mais c'est celui rendu en première instance, alors celui qui n'est pas définitif, qui détermine la limite. Après toute opinion, tous commentaires et toutes propositions sont admissibles. C'est seulement un jugement de presse prématuré qui est inadmissible.

Conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 2 et 3 de la loi sur la presse, il est interdit de publier dans la presse des données à caractère personnel et de l'image des personnes à l'encontre desquelles une

procédure préliminaire ou judiciaire est ouverte, ainsi que des données à caractère personnel et de l'image des témoins et des personnes lésées, sauf que ces personnes y consentent. Pour un motif d'intérêt public important, le juge ou le procureur peut autoriser la divulgation des données à caractère personnel et l'image des personnes soupçonnées, accusées ou celui d'un défendeur dans la procédure civile.

Malgré ces dispositions, « les procès dans la presse » sont malheureusement fréquents. Il paraît que les médias rivalisent entre eux : qui dira plus et qui « tranchera » plus vite.

On peut arriver à une constatation que l'article 13 de la loi sur la presse a un caractère d'un classique *lex imperfecta* à l'aune du droit pénal.

9. Des sanctions existent-elles (disciplinaires ou autres) à l'encontre des procureurs qui enfreignent les règles régissant les relations avec les médias, si elles existent ?

En vertu des dispositions de l'article 66 de la loi sur les parquets, le procureur engage sa responsabilité disciplinaire pour fautes commises, dont la violation évidente et flagrante des dispositions de la loi et le manquement à la dignité du procureur. Parmi ces fautes, on peut aussi mentionner une atteinte à la liberté d'expression par le procureur.

Les procureurs peuvent être reconnus responsables pour mise à disposition aux médias des données à caractère personnel recueillies au dossier (article 51 de la loi sur la protection des données à caractère personnel) ; pour non divulgation de l'information publique, contrairement à la loi (article 23 de la loi sur l'accès à l'information publique) ou pour fuite d'informations à savoir pour violation d'un secret de la procédure préliminaire (article 241 du CP).

10. De quelle manière le ministère public peut-il faire face aux risques en matière de sécurité posés par la divulgation d'informations concernant les procureurs et les affaires ?

Le ministère public ne peut pas interdire la publication des articles de presse sans décision du tribunal. Le ministère public a droit aux mêmes recours juridiques que d'autres autorités.

11. Existe-t-il des dispositions visant à interdire la publication du nom d'un procureur (ou d'un juge) en charge d'une affaire ? Existe-t-il des procédures qui, en pratique, visent à prévenir une telle publication ?

Il n'existe pas de dispositions visant à interdire la publication du nom d'un procureur ou d'un juge en charge d'une affaire. Il n'existe pas non plus de procédures spécifiques.

En pratique, des noms de procureurs ou ceux de juges ne sont pas trop souvent cités dans des articles de presse. Ce sont plutôt des tribunaux ou des parquets compétant qui y sont mentionnés.

## **B. Organisation de la communication**

12. De quelle manière les procureurs communiquent-ils avec la presse (communiqués de presse, conférences de presse, téléphone ou e-mail, réseaux sociaux, etc.) ?

Les procureurs communiquent avec la presse par communiqués de presse et conférences de presse. Des informations sont aussi fournies par téléphone ou par voie électronique. Les procureurs publient des communiqués sur leurs sites internet. S'il s'agit de la communication par réseaux sociaux, c'est seulement le porte-parole du Bureau du Procureur général qui est autorisé à transmettre des informations par réseau social- Twitter.

13. Les procureurs peuvent-ils tenir des conférences de presse ou faire d'autres communications en cas d'enquêtes internationales ? Si oui, quelle est la procédure à appliquer ?

Nous ne sommes pas très expérimentés dans des enquêtes internationales menées dans le cadre d'équipes communes d'enquête. Pour l'instant, les équipes communes d'enquête n'ont été créées que deux fois. Dans les deux cas, les accords créant les équipes communes d'enquête n'ont pas prévus de modes de communication avec les médias. Les parties se sont réservé la possibilité de profiter de leurs propres procédures dans les contacts avec les médias. En pratique, dans les deux cas, les parties n'ont préparé que de courts communiqués de presse qui informaient sur la création de ces équipes d'enquête. Il serait plus judicieux d'admettre que plus amples informations seraient fournies en ce qui concerne la partie locale de la procédure, sauf que de décisions différentes soient prises au sein de l'équipe.

14. La communication se fait-elle avec tous les médias ou avec certains d'entre eux (journaux, média audiovisuels, internet) ?

La communication du ministère public se fait avec tous les médias. Il n'existe pas de dispositions qui auraient limitées ou favorisées certains d'entre eux.

En pratique, ce sont le plus souvent des quotidiens à tirage national et des journaux régionaux tenant des rubriques des faits divers. Il paraît évident que des journaux de type tabloïde subissent une critique puisque pour ce type de journaux la sensation médiatique est plus importante que la vérité de l'information.

15. Existe-t-il une réglementation interdisant le droit d'accorder une préférence à certains journalistes ou, au contraire, d'en exclure certains ?

Il n'existe pas de telles dispositions.

16. De quelle manière la communication est-elle organisée par le ministère public ? Existe-t-il des porte-paroles ? Si oui, quel est leur statut et sont-ils procureurs ? Sinon, les procureurs communiquent-ils eux-mêmes ? Le cas échéant, doivent-ils obtenir une autorisation pour le faire ? Les procureurs sont-ils contrôlés en la matière ?

Comme il était indiqué ci-dessus (point 12), les procureurs profitent pleinement de possibilité de communiquer les médias.

Au sein des parquets d'appel et des parquets régionaux, ainsi qu'au Bureau du Procureur général, il existe des unités organisationnelles distinctes ayant parmi d'autres missions, celle visant aux relations avec les médias. Des porte-paroles exercent leurs activités au sein de ces unités. Ils n'ont pas de statut particulier et les relations avec les médias constituent une de leurs missions principales. Leurs missions sont déterminées par les chefs des unités. Les missions consistent notamment à informer le chef de l'unité de publications concernant les problèmes importants liés aux activités du ministère public, à répliquer aux critiques de la presse, à préparer des rectificatifs et des analyses des articles de presse, à préparer des informations et communiqués présentant des événements importants des activités du ministère public, à préparer des interventions aux médias, à participer à des conférences de presse, à avoir des relations avec les médias et avec d'autres institutions visant à créer un bon image du ministère public.

17. Comment les médias communiquent-ils avec les procureurs (veuillez préciser, le cas échéant, s'il existe des représentants officiels, des journalistes spécialisés, si des autorisations sont nécessaires) ?

Les dispositions régissant les relations entre le ministère public et les médias ne demandent pas à ce que des journalistes ayant des relations avec des porte-paroles, avec des chefs ou avec ceux qui demandent des procureurs chargés des enquêtes des interviews ou bien un accès au dossier ou encore une participation à une conférence de presse aient des compétences particulières. Un journaliste est tenu tout simplement de présenter une carte de presse valide. En cas de demande d'accès au dossier, un journaliste est tenu de déposer une demande écrite. Conformément au paragraphe 158 du règlement, un consentement du procureur à un accès d'un journaliste au dossier ou bien un refus d'autoriser la mise à disposition du dossier sont délivrés sous forme d'une ordonnance qui est toujours accompagnée de ses motifs.

Il est clair que des journalistes se spécialisent dans de différents domaines au sein de rédactions généralistes. Il y a des journalistes spécialisés dans le domaine juridique.

18. Quelles sont les informations qui peuvent être divulguées ? (noms des parties, des témoins, des procureurs ; certains faits qui sont dévoilés grâce à l'enquête, liés ou non à l'affaire) ?

La loi sur la presse dans son article 13 introduit les limites suivantes :

- il est interdit de se prononcer sur une décision dans la procédure judiciaire avant qu'un jugement en première instance ne soit rendu.
- il est interdit de publier dans la presse des données à caractère personnel et de l'image des personnes à l'encontre desquelles la procédure préliminaire ou judiciaire est ouverte, ainsi que des données à caractère personnel et de l'image des témoins et des personnes lésées, sauf que ces personnes y consentent. Pour un motif d'intérêt public important, le juge ou le procureur peut autoriser la divulgation des données à caractère personnel et de l'image des personnes soupçonnées, accusées contre lesquelles la procédure préliminaire ou judiciaire est ouverte.

19. Existe-t-il une politique officielle visant à encourager les procureurs à répondre aux besoins des médias, et, le cas échéant, de quelle manière cette politique est-elle mise en œuvre ?

Actuellement, aucunes actions particulières ne sont réalisées pour mettre en œuvre cette politique. Une question des relations entre procureur et médias sont pris en compte au programme de formation initiale des procureurs ainsi qu'à celui de formation continue de ces magistrats.

20. Les communications de procureurs avec les médias sont-elles systématiquement contrôlées et évaluées à l'aide d'un mécanisme de suivi, de réactions du public, d'enquêtes de communication ou d'autres mesures?

De telles mesures ne sont pas prises.

### **C. L'approche pro-active du ministère public vis-à-vis des médias**

21. Le ministère public a-t-il développé une approche pro-active vis-à-vis des médias (accès aux décisions du procureur, envoi d'une sélection d'affaires pertinentes à l'attention des médias)?

Des porte-paroles prennent des mesures visant à créer l'image du ministère public, entre autres, par médias. Le ministère public commence à prendre part au dialogue à des fourmes de discussions en ligne. Le porte-parole du Bureau du Procureur général est autorisé à transmettre les informations par réseau social- Twitter. Des porte-paroles préparent des communiqués de presse, notamment, dans des affaires ayant un écho particulier dans la société, ainsi que d'autres informations à diffuser par médias.

Le taux de participation s'il s'agit des relations avec les médias et une politique d'information plus vaste varie d'une unité à l'autre. Certains parquets ont des relations très étroites avec les médias et d'autres restreignent ces contacts au minimum nécessaire.

22. Le ministère public a-t-il développé des activités visant à expliquer au public et aux médias le travail des procureurs et à les informer des derniers développements (journée portes ouvertes, visites des tribunaux, publication de brochures, production de matériel éducatif en ligne) ?

Oui, le ministère public développe ces activités. Le site du Bureau du procureur général publie des informations pour des victimes de l'infraction, des listes des centres de l'information pour l'aide aux victimes, des bases de données des fonctionnaires chargés de la prévention de la violence au sein de famille et notamment des bases de données des personnes chargées du contrôle et de la coordination des travaux de services responsables de la prévention de la violence au sein de famille aux bureaux de la voïvodie, aux tribunaux régionales, aux directions régionales de la police, aux parquets d'appel. Le bureau du procureur général vient de préparer une publication d'éducation « Procureur pour les victimes de l'infraction ». Un matériel d'information plus large est publié sur le site du ministère de la Justice et il n'est pas nécessaire de le doubler. Un large informateur (de 174 pages) pour des victimes de l'infraction rédigé en termes clairs et compréhensible pour des personnes n'ayant pas de formation juridique et pour des personnes ayant un faible niveau d'étude mérite notamment de attirer l'attention. Il y est également publié des publications présentant des questions de l'administration de la justice ainsi que des brochures et du matériel d'éducation p.ex. « citoyen dans le cadre d'une procédure pénale », « citoyen dans le cadre d'une procédure civile », « citoyen dans le cadre d'une procédure administrative » etc. Le site consacré à la question de la prévention de la violation au sein de famille a été préparé de manière très approfondie. Au-delà des actes juridiques, il y est publié plusieurs informations pratiques très utiles pour des personnes confrontées à la violence au sein de la famille. Outre, on organise des rencontres d'éducation à des écoles secondaires et supérieures présentant le fonctionnement de l'administration de la justice. Durant les années écoulées, on met en œuvre un programme éducatif périodique « Semaine d'aide aux victimes d'infraction ». Les parquets prennent, de plus en plus souvent, part aux actions éducatives de la société, développent des informations sur leurs sites et certains d'entre eux organisent des journées portes ouvertes.

23. La communication avec les médias peut-elle être utilisée comme un outil d'enquête (par exemple en diffusant des portraits robots, voire même des images des scènes de crimes) ? Si oui, veuillez spécifier.

Oui, c'est possible. Ces documents peuvent être publiés dans la presse ou dans d'autres médias. Le ministère public s'efforce à ne pas abuser cette opportunité et alors cette forme d'adresser à la société n'est pas très souvent utilisée. Outre, il existe des programmes de télévision sur la criminalité où sont présentés des portraits robots et des photographies d'auteurs des infractions dont du matériel audiovisuel des lieux et des reconstitutions des événements accompagnées des demandes au public d'aider de localiser un auteur des faits ou bien de fournir d'autres informations susceptibles de révéler la vérité.

L'article 32 de la loi sur la presse présente des dispositions en ce qui concerne la publication des informations liées au fonctionnement de l'administration de la justice aux médias.

Conformément à cette disposition le rédacteur en chef d'un quotidien est tenu de faire publier, à titre onéreux à une date demandée ou convenue, un jugement définitif du tribunal ou une autre décision judiciaire accompagnée d'une

clause de publication, ainsi qu'un avis du tribunal ou d'une autre autorité. Outre, le rédacteur en chef est tenu de faire publier un avis de recherche, à titre gratuit et à une date demandée ou convenue.

#### **D. La formation professionnelle de procureurs et des journalistes, leur éthique, leurs comportements et les moyens de communication**

24. Au cours de leur formation initiale et continue, les procureurs sont-ils formés sur les normes de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de la liberté d'expression et d'accès à l'information ?

Oui. Les procureurs sont formés sur les normes de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de la liberté d'expression et d'accès à l'information au cours de leurs formations initiales et continues. Il convient, quand même, de noter qu'au cours de la formation continue organisée au niveau central, cette question n'est pas très souvent abordée. Pareil, pendant des formations organisées au niveau régional ces questions ne figurent pas en bonne place.

25. Les procureurs sont-ils formés sur la manière de travailler avec les médias ?

Les procureurs sont formés sur la manière de travailler avec les médias au cours de leurs formations initiales. S'il s'agit du programme de formation continue, cette thématique est brièvement présentée. Des porte-paroles des parquets sont invités à une formation organisée une fois par an au niveau central. Par contre, au niveau régional, des formations de ce type sont organisées à une fréquence différente. La pratique au niveau du ressort territorial de divers parquets d'appel est inégale. Certains organisent ces formations fréquemment, d'autres ne les organisent qu'occasionnellement.

26. Les journalistes sont-ils formés sur la manière de travailler avec le ministère public ?

Au sens large, les questions liées au droit (introduction à la jurisprudence et fonctionnement de l'administration de justice) sont prévues dans le programme d'études aux facultés de journalisme.

Par contre, les programmes de formation continue des procureurs ne prévoient pas de formation des journalistes en ce qui concerne les bases juridiques et formelles nécessaires en relations avec les procureurs.

27. Existe-t-il des cours de formation, des conférences, des séminaires conjoints organisés pour les procureurs et les journalistes afin de les aider à mieux comprendre le rôle de chacun et de se soutenir mutuellement, dans le cadre d'un juste équilibre entre les droits mentionnés ci-dessus, la présomption d'innocence et le droit à la protection de la vie privée ?

Il arrive que des cours de formation conjoints pour les procureurs et les journalistes sont organisés, mais très rarement. Les journalistes sont invités à participer aux formations annuelles pour des porte-paroles des parquets. Au niveau régional, ce type de formation est également organisé au niveau du ressort territorial de plusieurs parquets d'appel.

28. Existe-t-il des associations professionnelles rassemblant des médias et des journalistes qui sont compétentes pour régler les interactions avec le ministère public ?

Il n'existe pas d'association professionnelle qui aurait rassemblée les procureurs et les journalistes. Chacun de ce groupe professionnel a son association professionnelle séparée.

#### **E. Réglementation des activités de médias**

29. Existe-t-il une structure professionnelle interne (ou une autre institution) qui règlemente les activités des médias ou qui traite des plaintes déposées contre les médias en raison d'une violation d'un droit individuel dans le cadre d'une procédure pénale ?

Il n'existe aucune structure professionnelle interne qui aurait traité des plaintes déposées contre les médias en raison d'une violation d'un droit individuel dans le cadre d'une procédure pénale.

30. Veuillez décrire brièvement la procédure pénale, administrative et/ou civile concernant la diffamation, la calomnie et/ou une violation équivalente concernant la réputation d'une personne. Quel est le rôle du ministère public en la matière ?

## PROCÉDURE PÉNALE

### Description

La diffamation est une infraction décrite à l'article 212 du Code pénal (ci-après : CP)

L'article 212 du CP porte sur la protection des valeurs telles que : la réputation, l'honneur, la dignité personnelle et la renommée. Il est possible d'imputer (de diffamer) non seulement un particulier, mais également un groupe de personnes ou une personne juridique. Il est possible de diffamer oralement, par écrit, par l'intermédiaire des documents imprimés et par tous moyens techniques d'information (par téléphone, par Internet) et parfois même par un geste. Dans certaines circonstances, la diffamation peut être commise par répétition ou citation de certains propos.

Selon l'article 212 du CP que la diffamation pourrait s'appliquer au comportement d'une personne ou d'un opérateur (p.ex. perpétration de l'infraction, comportement immoral) ou bien aux qualités d'une personne ou d'un opérateur susceptibles d'humilier une personne concernée dans l'opinion publique ou l'exposer à perdre la confiance requise pour un poste, une profession ou un genre d'activités données et ceci sans qu'il ne soit nécessaire que ces effets se produisent en réalité. Il suffit que, par exemple, des propos tenus aient pu avoir des effets négatifs à la réputation de la personne concernée. C'est qui est essentiel, c'est le fait que la diffamation est une infraction qui ne peut être commise qu'intentionnellement, à savoir lorsque l'auteur est conscient des effets négatifs que les propos diffamatoires pourraient provoquer et en plus, il voudrait les atteindre, ou il les accepterait. Il n'est pas nécessaire que les propos diffamatoires soient prononcés au public. Par contre les propos critiques prononcés à l'adversaire en tête à tête n'est pas une infraction de la diffamation. Il suffit cependant qu'un tiers/un témoin y assiste.

### Poursuites pénales

La diffamation est une infraction dont la poursuite est exercée par voie d'accusation privée. L'initiative de la poursuite de cette infraction appartient aux personnes lésées et non pas aux autorités nationales – au ministère public. Dans les procédures menées de l'article 212 du CP, la victime exerce une fonction d'accusateur privé.

Par principe, le procureur ne prend pas part à des procédures ouvertes pour diffamation. L'accusateur privé, lui-même établit un acte d'accusation, l'adresse directement au tribunal et soutient l'accusation au cours des phases subséquentes de la procédure.

Cela ne signifie pas que le procureur est entièrement déchargé des poursuites pénales en ce qui concerne les infractions poursuivies par voie d'accusation privée. Conformément à l'article 60 paragraphe 1 du Code de procédure pénale, le procureur pourrait ouvrir une enquête ou intervenir dans la procédure déjà en cours (dans les infractions poursuivies d'accusation privée) s'il reconnaît l'intérêt public dans cette affaire. Le procureur agirait donc en tant qu'accusateur public et la victime jouirait du droit de l'accusateur privé qui agirait dans la procédure en tant que partie.

### Sanctions

Le Code pénal distingue deux types de diffamation : celui de base (article 212 paragraphe 1 du CP) et l'autre qualifié aggravé (article 212 paragraphe 2 du CP). Le type de base est passible d'une amende ou d'une peine de limitation de liberté.

Le type qualifié aggravé relatif à la commission de la diffamation par truchement de médias, prévoit la responsabilité pénale plus sévère de l'auteur introduisant, à part de la peine d'amende et de celle de privation de liberté, la peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 1 an. La peine plus sévère est motivée par le degré plus élevé de la gravité sociale des faits. Cela résulte de l'influence particulière des médias qui permettraient à ce que des propos diffamatoires atteignent un large public et aient un réel impact sur la vision du monde de l'opinion publique.

Outre, l'article 212 paragraphe 3 du CP prévoit qu'en cas de condamnation pour une diffamation, le tribunal peut prononcer une indemnité-amende au profit de la victime, de la Croix-Rouge polonaise ou d'un autre but social indiqué par la victime (à concurrence de 100.000 zlotys). Le tribunal peut également prononcer la diffusion du jugement de condamnation (article 215 du CP) ou la saisie d'un document de presse, lorsque l'infraction a été commise par sa publication (article 37a de la loi sur la presse) et même l'interdiction professionnelle.

### Types contraires

Conformément à l'article 213 paragraphe 1 du CP, la diffamation ne peut pas être reprochée lorsqu'elle ne s'est pas produite en public. Cependant, si les propos ont été tenus en public (dans tous les cas, alors, où l'auteur agirait par l'intermédiaire des médias), l'auteur échapperait à la responsabilité dans le cas où il prouverait au cours de la procédure que les propos tenus étaient vrais et qu'il défendait l'intérêt social légitime.

## PROCÉDURE CIVILE

### Description

L'article 23 du Code civil (ci-après : CC) prévoit que les droits de la personnalité d'un individu, tels que, notamment, le droit à la santé, le droit à la liberté, le droit à la réputation, le droit à la liberté de conscience, le droit au nom ou à un pseudonyme, le droit à l'image, le droit au secret de la correspondance, le droit à l'inviolabilité du domicile, les droits sur les œuvres scientifiques ou artistiques, [ainsi que] les droits sur les inventions et améliorations, sont protégés par le droit civil, sans préjudice de toute protection énoncée dans d'autres dispositions légales.

### Poursuites

Un individu s'estimant offensé par des paroles ou des écrits pourra engager une action en protection de sa bonne réputation en vertu des dispositions du Code civil (articles 23-24 du CC). Autrement dit, une personne risquant de subir une atteinte à ses droits peut exiger que l'auteur potentiel ne commette pas l'acte préjudiciable, à moins que l'acte en question ne soit pas illégal. En cas d'atteinte consommée, la personne lésée peut notamment demander à ce que l'auteur fasse une déclaration rectificative sous une forme appropriée (p.ex. publication des excuses dans les médias indiqués). Conformément au code, la personne lésée peut exiger une réparation équitable ou le versement d'une somme au profit d'une institution caritative à titre de réparation. Si l'atteinte portée à un droit de la personnalité cause un préjudice financier, la personne lésée peut demander une indemnisation. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits prévus par d'autres dispositions (article 24 paragraphes 1-3 du CC).

Le procureur n'intervient pas dans les procédures civiles.

### Irresponsabilité civile

Lorsqu'un journaliste défendant l'intérêt social légitime a fait preuve de la diligence et de l'honnêteté particulières dans la collecte des informations pour un article de presse et dans son exploitation ultérieure (article 12 paragraphe 1 point 1 de la loi sur la presse), la publication de cet article n'est pas illégale (article 24 paragraphe 1 du Code civil) même si cela s'avère que cet article contient de fausses informations.

Dans ce cas, un journaliste n'assumera pas la responsabilité civile.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE (l'accès aux données à caractère personnel à la lumière de la loi relative à la protection des données à caractère personnel)

Un particulier qui considère que le procureur a illégalement mis ses données à caractère personnel (p.ex. son nom, son prénom, son âge ou sa profession) à disposition de la presse peut engager une procédure de recours administratif auprès de l'inspecteur général de protection des données personnelles (ci-après IGPDP). Le requérant pourra invoquer l'atteinte à sa vie privée et requérir que l'IGPDP prenne des mesures nécessaires dont cette autorité est habilitée en vertu de l'article 12 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel. L'IGPDP rend une décision administrative qui peut être attaquée auprès du tribunal administratif de voïvodie.

31. En quoi consistent la responsabilité pénale ou administrative des journalistes et les sanctions prévues par la loi ?

Les informations présentées au point 30 sont y applicables.

Par ailleurs, la responsabilité des journalistes pour publication dans un article des données à caractère personnel contrairement à la loi relative à la protection des données personnelles se présente comme suit :

C'est le rédacteur en chef ayant l'obligation légale de protéger les données à caractère personnel qui est responsable pénalement en vertu de l'article 51 paragraphe 1 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel pour publication dans un article de presse des données à caractère personnel (par exemple, une adresse) en violation de l'article 14 paragraphe 6 de la loi sur la presse.

Le journaliste qui a préparé un article de presse publié n'est pas responsable puisque les dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel ne prévoient pas clairement sa responsabilité de protéger les données à caractère personnel contre l'accès à ces données par des personnes non-autorisées (article 36 paragraphe 1). Par ailleurs, comme la responsabilité pénale pour contenu de documents de presse incombe au rédacteur en chef (article 25 paragraphe 4), la loi sur la presse n'engage pas la responsabilité de journaliste pour publication d'un article de presse en violation de l'article 14 paragraphe 6.

La responsabilité civile prévue par l'article 38 de la loi sur la presse pour publication dans la presse des données à caractère personnel est plus étendue. À part du rédacteur en chef, c'est le journaliste – l'auteur de document de presse qui est responsable. C'est une responsabilité solidaire.

En cas de responsabilité civile pour atteinte aux droits de la personnalité, c'est l'illégalité et non pas la faute qui constitue une condition de la responsabilité du rédacteur en chef (cette dernière condition est importante en cas d'une demande d'indemnisation ou le versement d'une somme au profit d'une institution caritative à titre de réparation ou encore en cas de demande en réparation du préjudice matériel causé par l'atteinte aux droits de la personnalité).

32. Veuillez décrire les mesures de protection disponibles dans les procédures pénales et civiles (saisie ou l'interdiction de publications) et le rôle des procureurs. Dans votre pays, existe-t-il des mesures qui sont ou pourraient être considérées comme une forme de censure préventive ? Les procureurs ont-ils un rôle dans le contrôle des activités de médias ?

Cf. point 30.

À part cela, il n'existe pas de censure préventive. Sauf la procédure pénale, le procureur ne participe pas activement dans le contrôle des activités de médias. L'interdiction de la censure préventive découle directement de l'article 54 paragraphe 2 de la Constitution qui détermine les garanties constitutionnelles principales de la liberté des médias.

33. Si un procureur est critiqué par les médias pour des raisons liées à la procédure pénale, les associations de procureurs peuvent-ils intervenir ?

Oui. Rien n'empêche à ce que les associations de procureurs interviennent.

34. Un procureur est-il tenu à un devoir de discrétion, même si une campagne médiatique a été lancée contre lui ?

Rien n'interdit au procureur de prendre position dans cette situation. Dans la pratique, les procureurs se distancent de ces publications et n'entrent pas dans des polémiques avec les médias qui auraient pu avoir un impact négatif à des enquêtes en cours.

35. Avez-vous des institutions, autres que les associations de procureurs, disposant d'un pouvoir de réponse en cas d'attaques inappropriées par les médias à l'encontre du ministère public ou des procureurs pris individuellement ?

Oui. C'est un Conseil national des procureurs, instance collégiale (25 membres) qui a pour mission principale de garantir l'indépendance des procureurs, notamment à l'égard du pouvoir exécutif.

## **F. Autres informations**

36. Avez-vous d'autres informations ou commentaires concernant la communication entre procureurs et médias dans votre pays ? Si oui, veuillez les décrire.

En ce qui concerne les dispositions du droit polonais et la pratique des relations communes entre procureurs et médias, nous présentons des remarques suivantes :

La question de l'accès des journalistes au dossier d'enquêtes est une règle qui satisfait pleinement aux normes de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Par contre, une question de déterminer la communication commune d'une manière appropriée reste ouverte. La mise en œuvre des relations dans un climat de compréhension, de confiance et de moralités communs avec journalistes en ce qui concerne la disposition des informations obtenues, par exemple la non-utilisation de données à caractère sensible apprises lors de l'examen du dossier et qui sont protégées et qui n'ont pas fait l'objet de publication en vertu d'autres dispositions.

On peut cependant s'interroger si des relations parfois mauvaises résultent effectivement du manque de savoir et de bonne volonté des deux côtés (journalistes – procureurs).

En ce qui concerne les médias, le ton sensationnel donné aux informations obtenues du dossier contribue très souvent à l'augmentation du tirage d'un quotidien et ne serait pas le résultat d'une négligence de journaliste.

S'il s'agit des procureurs, une certaine réserve vis-à-vis des journalistes pourrait résulter du fait que les procureurs sont chargés du travail important supplémentaire, par exemple en cas d'accès au dossier en vertu de la loi sur l'accès à l'information publique. Dans ce cas, le procureur, pour protéger des données à caractère personnel et des secrets protégés par des droits, est tenu de préparer le dossier avec minutie. Lorsque le dossier compte quelques, quelques dizaines ou plusieurs dizaines de milliers de pages, ce qui n'est pas rare, le procureur chargé d'examiner le dossier en fonction sa mise à disposition en vertu de la loi évoquée, doit, pour un certain temps, laisser les dossiers qu'il suit normalement.